

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mardi 9 Octobre 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1305).
2. — Installation du bureau définitif. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 1305).
MM. le président, Marius Moutet.
3. — Demande de discussion immédiate d'une proposition (p. 1308).
M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Congé (p. 1308).
5. — Affichage de l'allocution de M. le président du Sénat. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition (p. 1308).
Discussion générale : M. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission des lois ;
Adoption de la proposition.
M. le président.
6. — Dépôt de rapports (p. 1309).
7. — Ajournement du Sénat (p. 1309).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-sept heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 5 octobre 1962 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSTALLATION DU BUREAU DEFINITIF

Allocution de M. le président du Sénat.

M. le président. Mes chers collègues (Sur tous les bancs, à l'exception de ceux du groupe de l'Union pour la nouvelle République, qui sont vides, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement) je désire, au nom du

bureau, exprimer au Sénat ses remerciements et sa gratitude. Ses remerciements pour le choix dont ses membres ont été l'objet; sa gratitude pour l'esprit qui a présidé à ce choix. L'on peut dire que celui-ci a eu lieu en dehors de tout souci de compétition, de toute rivalité de personne. Le Sénat s'est prononcé, dans le respect des affinités politiques de tous, et dans la confiance réciproque. Quel bel exemple d'unité, quelle exaltante manifestation d'union!

Elle me fait un devoir — agréable — de saluer d'un même cœur les nouveaux élus, et les anciens. Les dix nouveaux collègues que nous accueillons se rendent déjà compte qu'ils sont venus siéger dans une assemblée pour laquelle l'intérêt national prime tout. Les anciens reviennent, comme je le leur avais souhaité à la fin de la dernière session, plus dispos que jamais au service de la République et de la Nation.

Votre président veut noter la remarquable stabilité que démontrent les résultats de la consultation sénatoriale du 23 septembre. Moins de dix pour cent dans les changements intervenus. Les représentants des collectivités locales, qui composent le collège électoral du Sénat, ont apporté ainsi la preuve d'une maturité d'esprit, d'une autorité incontestable dans leur sphère, d'un souci de l'intérêt collectif, placé très haut au-dessus des intérêts de parti — dont il faut les féliciter et les remercier. Ils ont confirmé, une fois de plus, que les collectivités locales constituent bien la structure solide, stable, du régime républicain en France. (*Applaudissements.*) Il convient de marquer aussi qu'au moment où l'Assemblée nationale est dissoute, c'est le Sénat — leur émanation directe — qui a la responsabilité de représenter le Parlement. (*Applaudissements.*)

Je viens de parler de stabilité du régime républicain. Comment serait-il possible à votre président de ne pas exprimer dès la reprise de nos travaux les sérieuses préoccupations qu'il éprouve quant à l'avenir des institutions de la République? Permettez-lui de vous dire toute sa pensée, comme citoyen de ce pays, et comme président de cette assemblée, sans prétendre engager, pour autant, les membres de votre bureau, dont le rôle, vous le savez, est administratif plus que politique.

Une réforme constitutionnelle est engagée, qui bouleverse les esprits. Depuis trois semaines environ, la situation politique est obscurcie par une équivoque qui trouble tous les Français; équivoque qui aurait pu, qui aurait dû être évitée (*Très bien!*) car, dans un pays de démocratie, tout peut être résolu, lorsque les problèmes sont posés clairement; mais, pour cela, il faut observer le jeu naturel des institutions dans le sens de la justice et de la liberté. (*Applaudissements.*)

Est-ce le cas aujourd'hui? Je ne le pense pas. Le jeu normal des institutions est faussé, la Constitution est violée ouvertement, le peuple est abusé. (*Vifs applaudissements.*)

Que la Constitution soit violée, nul doute ne subsiste plus à cet égard depuis qu'a été publié le projet de loi soumis au référendum, depuis qu'a été choisie la procédure non constitutionnelle de l'article 11, depuis que les juristes de France, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel — chacun le sait aujourd'hui — l'ayant examiné, l'ont condamné. Au surplus, comment ne pas remarquer que le texte publié au *Journal officiel* n'est même pas intitulé: « projet de loi constitutionnelle » ou « projet de loi portant révision de la Constitution », mais simplement « projet de loi relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel ». C'est que ses auteurs savent parfaitement que, comme projet de loi tendant à une révision constitutionnelle, il ne peut pas être présenté sous le couvert de l'article 11; mais ils persévèrent néanmoins. Cela m'incite à considérer comme fondée — et j'appelle votre vigilance particulière là-dessus — la crainte maintes fois exprimée depuis quelques jours que ce texte, une fois voté par référendum, ne soit considéré par le Pouvoir comme une loi ordinaire, bien qu'en fait elle aurait modifié la Constitution.

Je note aussi que ce projet n'est pas consacré uniquement à l'élection du Président de la République. Il modifie, en effet, plusieurs autres articles de la Constitution et, en particulier, l'article 7, celui qui règle l'intérim du Président de la République en cas de vacance; il enlève au Président du Sénat beaucoup des attributions que la Constitution de 1958 confère à celui-ci, ce qui ne vous étonnera pas (*Sourires*); il interdit, pendant cette période, l'application des articles 49, 50 et 89 de la Constitution. Ce qui revient à dire que, pendant cette période, le Gouvernement ne pourra pas demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, ni engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale; que les membres de celle-ci seront dépourvus du droit de déposer une motion de censure obligeant le Premier ministre à remettre la démission du gouvernement, risquant ainsi de laisser la rue seul arbitre d'un grave conflit éventuel entre le Gouvernement et la représentation nationale. (*Applaudissements.*) Enfin,

cela veut dire aussi qu'aucune révision constitutionnelle ne pourra, pendant cette période, être votée par les Chambres, puisqu'on suspend unilatéralement et arbitrairement l'application de l'article 89 de la Constitution, décidément si gênant pour le Pouvoir. Et c'est un pareil texte qu'on veut nous faire prendre pour une simple loi ordinaire relevant de l'article 11 de la Constitution!

Pour justifier l'entorse ainsi faite à la Constitution, et à son article 89, l'on invoque le pouvoir constituant du peuple français: c'est lui, nous dit-on, qui, par référendum, a adopté, en 1958, l'actuelle Constitution, il peut donc la modifier également par un nouveau référendum. L'argument est particulièrement spécieux. Nul ne songe à nier le pouvoir constituant du peuple français; mais il est nécessaire de rappeler qu'en votant la Constitution de 1958 le peuple, en vertu de son pouvoir constituant, a voté du même coup l'article 89 qui y est contenu et qui précise les conditions obligatoires à remplir, la procédure obligatoire à suivre pour que soit opérée une révision valable de la Constitution. Loin de contester ses pouvoirs, nous les défendons, et nous exigeons le respect de sa volonté si clairement exprimée.

Enfin, pour en terminer sur ce point — capital, comme l'on voit — rappelons que, toujours selon l'article 89, le référendum peut avoir lieu après l'examen et le vote du texte par le Parlement. L'éventualité en est laissée à l'exécutif, qui peut l'utiliser pleinement. Ainsi le peuple peut être appelé à ratifier le vote de ses représentants; mais son intervention, pour légitime qu'elle soit, ne saurait remplacer la discussion, l'affrontement des thèses diverses, l'examen approfondi des conséquences probables des décisions prises, méthode sans laquelle il n'y a ni démocratie véritable, ni stabilité possible des institutions.

Telle est l'orthodoxie en la matière. Toute autre méthode n'aboutit qu'à la violation délibérée de la Constitution française.

Juridisme que tout cela! s'écrie-t-on, et l'on ajoute: le droit, même s'il s'agit de la loi suprême qui engage l'avenir politique de la Nation, s'interprète selon le tempérament de chacun. (*Sourires et exclamations.*) Affirmation audacieuse, surprenante, dans un pays légaliste comme la France, « mère des lois », pays de Montesquieu et des plus illustres légistes, et qui a toujours considéré, à juste titre, que le Droit, la Loi sont les vrais garants des libertés. Voilà une imprudente parole que n'eût pas prononcée Clemenceau qui estimait, lui, qu'on ne puisse sa force que dans le respect des lois. (*Applaudissements.*) Renierait-on, en 1962, ce qui est la base même de la civilisation française? Dénierait-on, pour les besoins d'une cause mauvaise, toute autorité à la loi, alors que la France est toujours apparue, au-delà de ses frontières et surtout dans les instances internationales, comme le champion du Droit, la protectrice traditionnelle de la légalité et des minorités. Ce serait décevant et, pour tout dire, humiliant. C'est l'honneur des juristes de n'avoir pas souscrit à une telle opinion.

Au demeurant, tout a été dit depuis des semaines, sur cette grave atteinte à la Constitution; les récents débats à l'Assemblée nationale ont précisé beaucoup de choses qui sont vraies: le Gouvernement de 1958, ses représentants au Comité constitutionnel, les représentants du Parlement, députés et sénateurs qui, choisis par leurs assemblées respectives, ont pris part à l'élaboration de la Constitution, ont été unanimes sur deux points essentiels, et cela en parfait accord avec le président du conseil d'alors, le général de Gaulle. D'abord écarter l'idée de l'élection du Président de la République au suffrage universel. Pour quel motif? Parce qu'un pareil mode d'élection, jugeaient-ils fous, contenait en germe le pouvoir personnel et, à terme, la possibilité de la dictature. Voilà qui est net. Ensuite, ne permettre une révision constitutionnelle, quelle qu'elle soit, que selon la procédure claire, méthodique, définitive, inscrite dans l'article 89 de la Constitution.

Puis-je ajouter que j'ai été mêlé moi-même à ces travaux. Nos collègues choisis par le Conseil de la République d'alors pour mettre au point la Constitution de 1958 eurent, tous, la courtoisie de me tenir régulièrement au courant des travaux du Comité consultatif constitutionnel. Des échanges de vues se produisirent aussi entre le ministre de la justice et moi-même; et, en outre, j'ai eu l'occasion d'en conférer avec le président du conseil d'alors, qui est le chef de l'Etat d'aujourd'hui.

Je suis donc en mesure d'affirmer, sans contestation possible, que la seule procédure considérée comme régulière et constitutionnelle, c'est celle qui, à l'exclusion de toutes autres, a été retenue par tous les Constituants, sans exception: c'est la procédure inscrite au titre XIV de la Constitution, seul titre consacré à la révision, et dans l'article 89 qui, à lui seul, constitue ce titre XIV. (*Applaudissements.*)

Quiconque passe outre viole donc la Constitution. (*Nouveaux applaudissements.*) J'ajoute qu'agir ainsi, c'est créer un redoutable précédent. Les Français, qui pourraient être flattés de

voir poser directement devant eux un problème d'ordre constitutionnel, doivent savoir que, dans l'avenir, ce précédent dangereux pourrait fort bien se retourner contre eux et leurs libertés.

Alors, on déplace le débat, et l'on accuse ceux qui dénoncent cette violation de la Constitution de vouloir priver le peuple de la faculté de s'exprimer. Piètre querelle, en vérité ! Tous les démocrates, qu'ils soient des élus ou des électeurs, veulent le maintien, la protection, le respect du suffrage universel en France. Notre assemblée, quant à elle, en a toujours donné l'exemple. Je demande qu'on me cite un seul cas — un seul — où le Conseil de la République d'hier, le Sénat d'aujourd'hui ont empiété sur les prérogatives du suffrage universel, ou sur celles de l'Assemblée nationale, représentation directe du suffrage universel au Parlement.

Mais il y a plus. Les sénateurs sont l'émanation, non pas du suffrage restreint, comme on le répète à dessein, mais du suffrage universel indirect (*Très bien !*) ; le collège qui les élit est entièrement composé de personnes, non pas nommées ou cooptées, mais élues au suffrage universel direct (*Vifs applaudissements.*) ; ce sont les conseillers municipaux, les conseillers généraux, les maires, les députés.

Je désire ajouter que plus des trois quarts des membres de notre assemblée sont eux-mêmes des élus du suffrage universel direct. En effet, sur 274 sénateurs qui la composent, nous sommes exactement 209 élus locaux, donc élus au suffrage universel. Dès lors, comment pourrions-nous ignorer ce qu'est le suffrage universel, comment et pour quelles raisons lui serions-nous hostiles ?

Mais là n'est pas le vrai problème. Il est dans le fait que la loi suprême, la Constitution française, celle qui régit les rapports entre les citoyens, les rapports entre les citoyens et l'Etat, est ouvertement, délibérément violée. Elle l'est encore pour une autre raison. L'alinéa 5 de l'article 89 de notre Constitution, — autre disposition essentielle — dit, en termes précis : « La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ». C'est formel. Or, en modifiant, par le biais, les pouvoirs du Chef de l'Etat, en consolidant les empiétements successifs qu'il a opérés sur ceux du Gouvernement, seul responsable constitutionnellement devant les Chambres, c'est à la forme républicaine du Gouvernement que l'on porte atteinte. (*Applaudissements.*) Il s'agit, nous le savons tous, d'aller par étapes vers le régime présidentiel. Dès lors, pourquoi ne pas poursuivre ouvertement cette réforme, en pleine clarté ? Pourquoi ne pas saisir la représentation nationale d'un projet de loi qui ferait l'objet de débats, et éventuellement d'un référendum ultérieur ? Au lieu de cela, l'on passe délibérément par-dessus le Parlement ; le pouvoir viole ainsi les dispositions précises, non équivoques, de la charte constitutionnelle.

Dans sa récente allocution télévisée, le Président de la République a dit : « J'ai le droit ! ». Avec la haute considération due à ses fonctions, mais avec gravité, avec fermeté, je répons : « Non, monsieur le Président de la République, vous n'avez pas le droit. Vous le prenez ». (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent. Acclamations prolongées.*)

Et c'est cela, mesdames et messieurs, qui n'est pas admissible ; car, nous ne le répétons jamais assez, violer la Constitution, c'est attenter aux droits mêmes des citoyens. Tous les mouvements de liberté et de démocratie, à travers les temps et les pays, revêtent la même forme : l'instauration ou le respect de la loi. Pourquoi ? Parce que la loi concrétise les garanties données aux hommes de la cité. Et cela est vrai surtout dans les pays méditerranéens, pays de droit écrit, telle Rome, telle la France. La liberté consiste à ne dépendre que des lois, et les hommes de pensée ont proclamé, depuis longtemps, que les deux grandes conquêtes de la civilisation sont la loi écrite et la responsabilité individuelle.

C'est un fait d'expérience que, dans une République, lorsque la majorité veut étouffer les minorités, il se développe un esprit factieux incompatible avec la démocratie. Aussi les démocraties édictent-elles des formes constitutionnelles qui enlèvent au pouvoir exécutif — et même parfois au pouvoir législatif — le droit de prendre des dispositions contraires à la nature des institutions libres.

Certes, nous n'avons pas le fétichisme des constitutions. Mais, si nous réclamons le respect de celle que le peuple a votée, il y a quatre ans, c'est parce qu'elle règle le mode de délégation de la souveraineté nationale, la forme, les attributions, le fonctionnement de chacun des pouvoirs, en un mot l'équilibre des pouvoirs, contrepoids fondamental à toute tentative de pouvoir personnel.

Or, l'élection du Président de la République au suffrage universel, sans que soit organisé au préalable le mécanisme de cet équilibre indispensable, ne fera que créer la confusion des pouvoirs, et au profit d'un seul. Elle donnera naissance à un

pouvoir personnel, omnipotent, incontrôlable, et en même temps — paradoxe insensé — irresponsable ; car, aux termes de la présente Constitution qui resterait inchangée sur ce point, le chef de l'Etat n'est pas responsable devant le Parlement.

La question est donc grave. C'est la confusion ou la juste distribution des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, qui distingue les gouvernements tyranniques des gouvernements libres. Réunir en une seule main, sur une seule tête, tous les pouvoirs, sans nul contrepoids, c'est proprement abolir la démocratie ; c'est pourtant ce qu'on demande au peuple français de faire, d'urgence, sans examen, simplement par confiance en un homme.

Si la réforme présentée est votée, le chef de l'Etat, irresponsable, disposera de l'arme de la dissolution contre l'Assemblée nationale, élue comme lui au suffrage universel, et le 16 mai risquera de resurgir du fond de l'histoire. Il pourra user du référendum quand bon lui semblera, sur les sujets qui lui conviendront, au moment qu'il aura choisi, selon la procédure qu'il aura arrêtée — celle-là même que nous combattons aujourd'hui. L'opinion publique, mal avertie, ne pourra se prononcer que par oui ou par non ; plutôt par oui, car la manière dont la question est généralement posée dans un référendum plébiscitaire emporte toujours le vote affirmatif ; l'histoire est là pour en porter témoignage. (*Applaudissements.*)

Je dis : ce n'est pas cela, la démocratie. En démocratie, on ne gouverne pas par le monologue. Et surtout on a l'obligation morale, impérieuse, de respecter les lois du pays. C'est une règle qui s'impose à tous les citoyens de France, et d'abord, et surtout, au premier d'entre eux, celui qui a la charge de veiller à l'intangibilité de la Constitution.

C'est pourquoi je m'élève avec force contre la violation de notre Charte nationale. Loin de rénover le régime démocratique en France, la réforme proposée le compromet, puisqu'elle tend à détruire l'équilibre des pouvoirs politiques, qui est l'essence et le fondement même de la démocratie.

Comment ne pas se rendre compte que le péril est plus grand encore s'il est vrai que c'est pour un successeur que cette réforme serait faite ? Munir un successeur inconnu des pouvoirs exorbitants que j'ai indiqués : quelle aventure ! L'on s'interroge, et l'on ne comprend pas. Comment ! Affaiblir la loi fondamentale de l'Etat, diviser gravement le pays, au moment où il a le plus besoin d'apaisement, d'union, après l'immense secousse de l'affaire algérienne dont les effets ne sont pas encore épuisés (*Vifs applaudissements*), créer un conflit grave entre le pouvoir et la représentation nationale, et l'inquiétude dans les esprits à ce degré aigu, pourquoi ? Pour que, dans trois ans, à la fin du septennat actuel, le successeur soit élu au suffrage universel ? Si ce successeur ne doit pas être l'actuel chef de l'Etat, et avant trois ans, si c'est pour un inconnu dont personne ne soupçonne même l'identité, n'ai-je pas le droit de dire : est-ce vraiment nécessaire ? (*Applaudissements*). Et en quoi un vote négatif au référendum du 28 octobre refusant d'établir ce mode de succession, en 1965, doit-il empêcher l'actuel chef de l'Etat de continuer sa tâche ?

Si, au contraire, son intention est de se faire élire au suffrage universel, pourquoi ne pas le dire ? (*Très bien ! Très bien !*) Que veut-on cacher à ce peuple que visiblement l'on flatte ? Pourquoi lui laisser croire que tout sera résolu lorsqu'il aura l'honneur d'élire le chef de l'Etat au suffrage universel direct. (*Très bien !*) Peut-être a-t-on tort de confondre la foule avec le peuple. Retenons cet avertissement que Lamartine avait lancé à la veille de l'élection plébiscitaire de Louis-Napoléon : « Les peuples pardonnent quelquefois à ceux qui les asservissent, jamais à ceux qui les trompent ». (*Vifs applaudissements prolongés*).

C'est, paraît-il, pour instaurer en France la démocratie directe que la réforme illégale est proposée ; et l'on cite notamment l'exemple des Etats-Unis d'Amérique. Je rappelle qu'aux Etats-Unis le président est élu au suffrage universel indirect.

Sans doute est-il vrai que le monde d'aujourd'hui, avec la transformation de la structure des sociétés qu'entraînent le développement industriel et la croissance urbaine, grâce aussi au progrès technique des moyens de communication directe du pouvoir avec tous les citoyens, réalisé par la radio et la télévision (*Exclamations*), paraît marqué par les procédés d'une démocratie directe. Cependant, il faut rappeler que la démocratie directe n'a rien d'inconnu. Sans doute a-t-elle existé dans les civilisations anciennes ; mais la vie sociale, la vie politique ont progressivement amené les peuples à la transformer, à la remplacer par la forme représentative, et à fonder la République, forme plus moderne de la démocratie.

Il importe en outre de distinguer la démocratie directe du plébiscite — dont les Français ont quelque raison de se souvenir et de se méfier. Le plébiscite ne permet aucun choix véritable. Dans le référendum plébiscitaire, il s'agit de dire « oui » ou « non », à un homme ; n'est-ce pas ce que le chef de l'Etat a

lui-même demandé ? Grande alors est pour l'électeur la tentation de dire « oui », simplement parce qu'on le persuade que le « non » déboucherait sur le vide. Le plébiscite ne comporte aucune alternative réelle ; et voilà pourquoi il n'est pas démocratique.

Il supprime les « corps intermédiaires », ces relais entre le citoyen et l'Etat que sont les collectivités locales, les partis politiques, les syndicats, les groupements professionnels ou idéologiques.

En des périodes heureusement rares de désastre national, comme celle que la France a connue en 1940, devant l'effondrement des structures intermédiaires de la société, il a pu arriver qu'un homme assure seul la légitimité nationale et le destin de la patrie : ce sera l'impérissable honneur de Charles de Gaulle, aucun de nous ne saurait l'oublier, d'avoir joué ce rôle de 1940 à 1944, d'abord seul, puis — il ne faut pas l'oublier non plus — avec l'appui des corps intermédiaires nouveaux progressivement reconstitués par la Résistance française. (Applaudissements.)

Parlant de ces corps intermédiaires indispensables à la vie d'une démocratie, je veux souligner l'importance du rôle des collectivités locales. Entre le pouvoir central et les citoyens, elles tiennent une place éminente. Nul ne saurait dire que ceux qui ont la charge de les administrer ne remplissent pas dignement leur mission si délicate.

Ce terme de « notable », qu'on a trop tendance à employer avec une nuance péjorative, il faut rappeler qu'il désigne des citoyens, élus par leurs compatriotes au suffrage universel pour gérer, avec un admirable désintéressement, des affaires locales de plus en plus complexes et difficiles.

Leur maturité politique, leur expérience avaient justifié qu'on leur confiât — sans qu'ils l'aient jamais demandé — il y a quatre ans, la charge et l'honneur d'élire le Président de la République : en quoi ont-ils démerité depuis 1958 ? (Vifs applaudissements.) Les priver de cette mission, hommage à leur mérite permanent, n'est-ce pas leur témoigner une défiance à laquelle ils ne peuvent être insensibles ?

Telles sont, mes chers collègues, les raisons diverses, les unes de droit — et je leur attache une importance essentielle — les autres tenant au fond même du problème qui vient d'être posé devant nous comme devant la nation, qui me déterminent. Elles provoquent en moi, dans mon cœur et dans ma raison de républicain, les inquiétudes qu'il ne m'était pas permis de taire, au moment où votre confiance tant de fois renouvelée vient de me porter à nouveau à la présidence du Sénat de la République, ce grand conseil des communes et des départements de France.

Les responsabilités de notre assemblée seront grandes et lourdes dans les semaines qui viennent ; chacun de vous, j'en suis sûr, saura les assumer en pleine conscience du devoir qui s'impose à nous.

Ce devoir, c'est de défendre et de sauvegarder la République. Ce qu'on nous offre n'est pas la République ; c'est, au mieux, une sorte de bonapartisme éclairé. Au plébiscite qui n'ose pas se découvrir, le Sénat républicain répond : « Non », parce qu'il s'agit des libertés républicaines, et notamment de la liberté d'opinion qui postule, pour être réelle, l'objectivité de l'information. (Vifs applaudissements prolongés.) La liberté, énergie vitale des grandes démocraties, vaut d'être défendue, protégée, vivifiée. Il n'y a plus de République lorsque le pouvoir ne s'impose plus à lui-même le respect de la loi. La France sera-t-elle demain une République ? Cela dépend du courage des républicains. (Très bien ! à gauche.) Mon attachement à la République française, c'est un sentiment, que je veux très pur, fondé sur beaucoup de gratitude ; un amour qui rejoint mon culte pour l'égalité.

Au peuple de France, si généreux, si fraternel, je dis : Aimez votre République, la vraie, celle que vous ont faite vos ancêtres courageux. Ne vous retirez pas de votre propre souveraineté ; ne vous désarmez pas vous-mêmes. N'abdiquez entre les mains de quiconque votre sûreté, votre liberté, votre dignité. Ne vous laissez aveugler par nulle gloire passée. Restez fidèles à la probité républicaine. La lutte sera peut-être longue ; elle sera dure. Courage et persévérance ! Et la République sera sauvée ! (Le Sénat, debout, fait une longue ovation à son président.)

M. Marius Moutet. Monsieur le président, nous avons le droit de demander l'affichage de votre discours. (Vifs applaudissements unanimes.)

M. le président. Chacun de vous, mes chers collègues, comprend combien je ressens l'honneur que vient de me décerner le doyen de notre assemblée, dont la pureté des sentiments ne peut être mise en doute par personne. Il y a un règlement.

L'affichage relève de l'article 35. Pour cela, il faut qu'une commission soit nommée et qu'elle fasse son travail. Au Sénat de décider.

M. Marius Moutet. Eh bien, nous demandons la nomination d'une commission. (Nouveaux applaudissements.)

M. le président. La commission des lois pourrait être compétente.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. le président de la commission des lois. La commission accepte bien volontiers de se réunir et demande, en application de l'article 30 du règlement, la discussion immédiate de la proposition de M. Moutet.

M. le président. Il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate.

La séance va être suspendue pour permettre à la commission de se réunir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONGE

M. le président. M. Marcel Prélot demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 5 —

AFFICHAGE DE L'ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

Discussion immédiate et adoption d'une proposition.

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois a demandé la discussion immédiate de la proposition de M. Marius Moutet.

Je vais appeler le Sénat à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission des lois.

M. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois qui vient de se réunir a souhaité, pour souligner son unanimité, que son président rapporte devant vous ses propositions.

Elle propose au Sénat de voter l'affichage du discours de notre président, qui a été demandé tout à l'heure si opportunément par le doyen M. Marius Moutet et elle laisse au président du Sénat le soin d'en régler les modalités. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission des lois. (Ces conclusions sont adoptées...)

M. Marcel Pellenc. A l'unanimité !

M. le président. ... à l'unanimité. (Nouveaux et vifs applaudissements.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous ai déjà remercié. N'ajoutez pas à mon émotion et permettez-moi simplement de vous redire ma profonde reconnaissance, car je sens que votre geste veut donner à votre président encore plus d'énergie, plus de force pour que triomphe définitivement notre République. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre :

1° En application de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960, un rapport sur l'activité de la bourse d'échange de logements en 1961 ;

2° En application de l'article 3 de la loi de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961, un rapport sur la mise en œuvre du plan d'équipement sportif et socio-éducatif.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 7 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. La conférence des présidents, constatant que la dissolution de l'Assemblée nationale n'interrompt pas la session parlementaire et ne prive pas le Sénat du droit de siéger mais n'ayant pas la possibilité de proposer un ordre du jour précis, propose au Sénat de laisser à son président le soin de le convoquer.

Le Sénat est-il d'accord ?

Voix nombreuses. Oui ! (Applaudissements.)

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.*

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Lalloy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 325, session 1961-1962) relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 286, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers.

FINANCES

M. Ribeyre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 304, 2^e session 1961-1962) de M. Bernard Lafay, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un fonds sanitaire routier (F. S. R.) destiné à créer, à développer et à moderniser les équipements techniques et hospitaliers propres à perfectionner l'organisation des secours et des soins aux victimes des accidents corporels de la route.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 321, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

LOIS

M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 234, session 1961-1962) de M. de Maupeou tendant à mettre fin à l'application de la décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 (internement administratif).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 OCTOBRE 1962
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

447. — 9 octobre 1962. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés** quelles mesures il compte prendre ou provoquer à l'effet d'indemniser totalement nos compatriotes, mis en demeure par les événements de quitter l'Algérie, des dommages qu'ils ont subis.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 OCTOBRE 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2937. — 9 octobre 1962. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre de l'industrie** à combien s'élève en 1961 le produit de la redevance perçue sur les produits pétroliers au titre du fonds de

soutien; quel emploi a été fait des sommes prélevées; dans quel compte l'usage en est retracé; à combien s'élève en 1961 le produit de la redevance perçue sur les produits pétroliers au profit de l'Institut français du pétrole; quel emploi a été fait des sommes affectées; dans quel compte l'usage en est retracé.

2938. — 9 octobre 1962. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quels ont été les crédits affectés pendant les années 1948 à 1961 incluse aux chemins départementaux (entretien et réparation, équipement, modernisation) et aux chemins vicinaux (même distinction): 1° au titre du budget général; 2° au titre du fonds routier (mentionner si ces crédits comprennent ou non des dépenses de personnel); quelles sont les prévisions pour 1962 et pour 1963.

2939. — 9 octobre 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat (7^e s.s.) du 28 mai 1962 n° 49.153, l'affaire sieur Kilbourg, accomplit un acte commercial passible de la T. P. S. la personne qui, faisant apport d'un fonds de commerce à une société dont elle détient la majorité du capital, loue à celle-ci les bâtiments nécessaires à son exploitation. La circonstance que ces locaux soient nus n'est pas de nature à faire disparaître le lien existant entre la location et l'apport du fonds de commerce. Ces deux constituent en réalité une seule opération. Elle lui demande si en matière de T. P. S. cet arrêt interprétatif a un effet rétroactif dans la limite de la prescription triennale pour des cas similaires; si en matière d'I. R. P. P. les revenus de cette nature doivent être compris dans la catégorie des revenus des propriétés bâties ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux; si l'arrêt a un effet rétroactif dans la limite de la déchéance quadriennale pour des cas similaires.

2940. — 9 octobre 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre de la construction** la situation de certains propriétaires de rizières en Indochine qui ont été sinistrés en 1947 du fait de la guerre. Elle lui rappelle que le décret du 27 septembre 1947 a admis au bénéfice des dommages de guerre les ressortissants des Etats d'Indochine ayant un grand-parent, un parent ou un petit-fils qui a servi dans l'armée française ou dans les armées alliées au cours de la première guerre mondiale ou entre le 1^{er} septembre 1939 et le 2 septembre 1945. Elle déplore que ce décret soit muet en ce qui concerne les ressortissants français d'une part et que d'autre part il ne tienne pas compte des services militaires accomplis en Indochine de septembre 1945 à la date de cessation des hostilités dans ce territoire. Elle lui demande s'il ne serait pas possible faire compléter les dispositions du décret précité de façon à admettre au bénéfice des dommages de guerre d'Indochine: a) les ressortissants d'Indochine ayant un grand-parent, un enfant ou un petit-fils de nationalité française; b) les personnes ayant accompli des services militaires en Indochine de septembre 1945 à juillet 1954, date de cessation des hostilités consécutive aux accords de Genève.

2941. — 9 octobre 1962. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en 1938, une société civile immobilière s'était constituée et avait procédé à l'achat d'un terrain; que le capital de cette société avait été divisé en 25 parts; qu'en 1953, M. X..... a acheté 24 parts; qu'en 1958, le fils de M. X..... qui possédait la 25^e part l'a cédée à son père et la société s'est alors trouvée dissoute par réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul; que le 27 juillet 1960, M. X..... est décédé, son fils et sa veuve héritant du terrain qu'ils veulent vendre aujourd'hui; il lui demande si l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961 prévoyant un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values sera applicable à la vente que se proposent de faire les héritiers et, dans l'affirmative, si le prélèvement sera opéré sur la totalité ou sur le vingt-cinquième du prix.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 2761 Jean Bertaud; 2826 Etienne Le Sassié Boisauané.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé de la fonction publique.

N° 2576 Antoine Courrière.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2360 Alfred Isautier; 2654 Lucien Bernier.

AGRICULTURE

N^{os} 1767 Philippe d'Argenlieu ; 2085 Lucien Bernier ; 2232 Octave Bajeux ; 2283 René Tinant ; 2675 Michel de Pontbriand ; 2816 Marcel Legros ; 2846 Jean Geoffroy.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 2123 Camille Vallin ; 2550 Jacques Duclos ; 2694 Marie-Hélène Cardot ; 2744 Jean-Louis Fournier ; 2814 Raymond Boin.

ARMEES

N^{os} 2811 Emile Aubert ; 2840 Bernard Lafay ; 2849 René Dubois.

CONSTRUCTION

N^o 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2540 Jacques de Maupeou ; 2747 Georges Cogniot ; 2757 Victor Golvan ; 2798 Georges Rougeron ; 2799 Georges Rougeron ; 2810 Georges Dardel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2146 Jules Pinsard ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2400 André Armengaud ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2472 Victor Golvan ; 2481 Auguste Billiemaz ; 2500 Michel Yver ; 2572 Francis Le Basser ; 2620 Paul Mistral ; 2672 Charles Durand ; 2679 Alain Poher ; 2699 Robert Chevalier ; 2755 Antoine Courrière ; 2765 Marie-Hélène Cardot ; 2813 Henri Prêtre ; 2843 Claude Mont ; 2844 Marie-Hélène Cardot ; 2855 René Tinant.

Secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

N^o 2642 André Armengaud.

INTERIEUR

N^{os} 581 Waldeck L'Huilier ; 2199 Bernard Lafay.

JUSTICE

N^o 2841 Guy de La Vasselais.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2859. — M. Gabriel Montpied expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les corps des victimes de la guerre 1939-1945, actuellement inhumés dans les cimetières communaux de Clermont-Ferrand, vont être transférés à la nécropole nationale de Lyon-la-Doua, à l'exception de ceux dont la famille a demandé la restitution ou le maintien sur place ; que le conseil municipal de Clermont-Ferrand, en accord avec les organisations d'anciens résistants, avait demandé que les corps des inconnus soient eux aussi maintenus sur place dans les tombes aménagées dans les cimetières de cette ville et sur lesquels des monuments commémoratifs ont été élevés, étant entendu que l'entretien perpétuel de ces sépultures serait à la charge de la commune ; que ce désir bien légitime peut d'autant plus facilement être satisfait qu'aucune famille ne réclamera jamais ces corps dont l'identité n'a pu être établie. Il s'étonne qu'un refus ait pu être opposé à une requête formulée dans de telles conditions et demande quelles dispositions le ministre compte prendre pour donner à cette douloureuse affaire la solution humaine et apaisante qu'elle doit comporter. (*Question du 30 juillet 1962.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a donné lieu, en effet, à une réponse négative qui résulte de l'application des textes en vigueur, et en particulier du décret n^o 50-357 du 21 mars 1950 sur le regroupement en cimetière national des restes mortels de militaires pouvant prétendre au bénéfice de la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat. Toutefois, étant donné le pieux désir exprimé par la municipalité de Clermont-Ferrand et sous réserve de son engagement formel d'entretenir les tombes, une suite favorable sera réservée à sa requête et toutes instructions utiles seront données en ce sens.

ARMEES

2767. — M. Bernard Lafay signale à **M. le ministre des armées** la situation pénible de nombreux fonctionnaires appartenant aux personnels civils de la défense nationale, personnels appelés obligatoirement à quitter l'Algérie pour servir en métropole à la suite du repli de l'armée française. Beaucoup de ces fonctionnaires, encouragés par l'Etat et confiants dans l'avenir, avaient utilisé la possibilité de prêts du Trésor pour faire construire des appartements en

copropriété ou des pavillons individuels. Il est inutile de s'étendre sur les conditions dans lesquelles ils abandonnent le fruit de tant d'efforts et de sacrifices, dont il ne reste qu'un acte de propriété sans valeur négociable. Beaucoup d'entre eux restent redevables de sommes importantes à l'Etat sur un emprunt dont ils perdent totalement le bénéfice. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement : 1^o sur la manière dont il entend annuler le solde dû des prêts consentis pour une opération annihilée du fait d'Etat ; 2^o sur l'indemnisation des pertes subies par ces fonctionnaires en général modestes et qui avaient investi tout leur avoir dans leur appartement ou leur pavillon ; 3^o sur les mesures prises pour leur logement en métropole ; 4^o sur les délais prévus de mise en œuvre des décisions qui feront l'objet des réponses aux précédentes questions. (*Question du 26 juin 1962.*)

Réponse. — L'indemnisation des pertes subies par les fonctionnaires et agents de l'Etat précédemment en service dans l'administration militaire en Algérie est un problème qui dépasse la seule compétence du ministère des armées. De même la question de savoir si ceux d'entre eux qui ont bénéficié des prêts à la construction se verront décharger du paiement du solde restant dû intéresse l'ensemble des Français rapatriés d'Algérie. L'examen de ces problèmes relève au premier chef de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés. Quant aux mesures prises pour le logement en métropole des fonctionnaires rapatriés relevant du ministère des armées, les précisions suivantes peuvent être apportées : 1^o les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat originaires d'Algérie bénéficient, comme les autres rapatriés, des dispositions relatives au logement contenues dans les décrets n^{os} 62-251 et 62-261 des 8 et 10 mars 1962 pris pour l'application de la loi n^o 61-1439 du 26 décembre 1961. Il a été demandé au ministre des finances de reconnaître sur ce point la qualité de rapatriés aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat non originaires d'Algérie et réunissant certaines conditions de durée de service et de séjour qui pourraient être celles retenues pour l'octroi de l'indemnité de réinstallation. 2^o Dans le cadre des mesures d'urgence nécessitées par la situation actuelle, il est procédé à la remise en état d'habitabilité des logements domaniaux situés sur le territoire des garnisons appelées à recevoir soit des unités ou services repliés, soit des familles de personnels civils. 3^o Il n'est pas possible de fixer un délai pour la mise en œuvre de ces décisions. Toutefois, le nécessaire est fait pour déterminer dans chaque région l'importance des besoins en logement résultant des nouvelles affectations des personnels civils en cours de mutation.

2822. — M. le général Petit demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître : 1^o dans quelles conditions, pour quel motif, avec quelles missions, et pour combien de temps des unités de la légion étrangère ont été envoyées en Corse et en Guyane ; 2^o s'il ne considère pas urgent et nécessaire, après l'avènement de la République algérienne, de modifier le statut de la légion étrangère. (*Question du 18 juillet 1962.*)

Réponse. — 1^o La décision de transférer en Corse certains éléments de la légion étrangère a été prise après une étude attentive de la question. Rien ne s'opposait à ce transfert compte tenu de la mission d'instruction des éléments dont il s'agit. C'est en effet le centre d'instruction des régiments étrangers qui forme le gros des éléments stationnés en Corse. Ce département a été choisi notamment en raison des possibilités de casernement qu'il offrait. La durée de la présence de ces troupes n'est pas limitée. Aucune unité de la légion étrangère n'a été transférée en Guyane. 2^o Le statut de la légion étrangère n'est lié en rien à l'accession à l'indépendance de l'Algérie. Troupe de soldats de carrière, composée largement d'étrangers, la légion étrangère est soumise à l'ensemble des lois et règlements français. Seules les conditions de son recrutement lui sont propres. Aucune modification de son statut n'est donc à envisager.

EDUCATION NATIONALE

2629. — M. Maurice Verillon appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger ; il lui signale notamment les difficultés qui semblent devoir surgir du fait de l'évolution des événements ; en effet, parmi les 200 élèves qui ont trouvé place, près des trois quarts sont des élèves métropolitains qui risquent de ne pas revenir, eu égard au climat incertain peu propice au travail scolaire, et il lui demande, tenu compte de ces faits : 1^o quel est le sort qui sera réservé à cette école nationale d'ingénieurs ; 2^o quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face à la situation précitée. (*Question du 3 mai 1962.*)

Réponse. — En l'état actuel, il n'est pas possible de préjuger l'avenir de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger et, par suite, de prendre des mesures définitives. Cependant, le ministère de l'éducation nationale s'est attaché à sauvegarder les intérêts des élèves de cet établissement en les accueillant, suivant leur spécialité, dans des établissements de la métropole. C'est ainsi que les élèves de la section « Génie chimique » poursuivront leurs études à l'Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen ; l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy accueillera ceux ayant suivi les cours de la section « Electricité » (1^o et 2^e année) et de la section « Electronique » ; enfin, les élèves de 3^e et 4^e année de la section « Electricité » et ceux de la section « Travaux publics et bâtiment » ont été affectés à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

2793. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la liste des associations et mouvements de jeunesse subventionnés par l'Etat en 1961 et en 1962, ainsi que le montant de chaque subvention pour chaque année. (*Question du 11 septembre 1962.*)

Réponse. — La liste des associations et mouvements de jeunesse subventionnés par l'Etat en 1961 sera communiquée au Parlement au moment de la discussion budgétaire comme l'habitude en a été prise régulièrement depuis plusieurs années. En ce qui concerne l'année 1962, la liste des subventions accordées ne pourra être définitivement connue qu'au début de l'année 1963.

JUSTICE

2769. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 60-464 du 17 mai 1960 publiée au *Journal officiel* du 18 du même mois, modifie le paragraphe 3° de l'article 555 du code civil qui est, désormais, rédigé comme suit : « si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimé à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages ». Il résulte de cette modification que les travaux qui devraient se régler sur leur valeur au moment de la construction doivent, actuellement, se régler sur la valeur de la construction au moment du paiement, et lui demande ce qui se passe pour les rapports entre époux lorsqu'une maison d'habitation a été construite en 1908 pendant la communauté sur un terrain propre à l'un des époux. Le montant de la récompense due à la communauté par l'époux propriétaire du terrain est-il égal au coût réel de construction ou à la valeur de la construction au moment du règlement en vertu des dispositions de l'article 555 nouveau du code civil. Par exemple, si une maison a été construite en 1903 sur un terrain propre à l'un des époux pour un prix de 5.000 anciens francs et que cet immeuble vaille actuellement 40.000 nouveaux francs, quel est le montant de la récompense due par le propriétaire du terrain : la valeur de la construction au jour de la construction ou bien la valeur actuelle de la construction. (*Question du 26 juin 1962.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 555 du code civil, telles qu'elles ont été modifiées par la loi n° 60-464 du 17 mai 1960, ne sont pas applicables pour déterminer le montant de la récompense due à la communauté par l'époux propriétaire du terrain sur lequel une construction a été édifée à l'aide de deniers communs. D'une part, en effet, l'article 555 précité vise l'hypothèse de constructions élevées sans droit sur le terrain d'autrui. D'autre part, les règles relatives au calcul des récompenses dues à la communauté sont posées à l'article 1437 du code civil ; 2° l'article 1437 susvisé — qui ne figure pas au nombre des articles dont la rédaction a été modifiée par la loi du 17 mai 1960 — dispose que « toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux..., soit pour... l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense ». D'après l'interprétation donnée à cet article par la jurisprudence — du moins jusqu'à présent, et dans des arrêts qui paraissent tous antérieurs à l'intervention de la loi du 17 mai 1960 — le montant de la récompense, en cas d'« impenses utiles », est en principe égal à la plus-value acquise par le bien propre (req. 14 mars 1877, D. P. 1877.1.353), mais ne peut toutefois, en l'absence de convention des intéressés, excéder le montant des sommes dépensées par la communauté (civ. 22 octobre 1889, D. P. 1890.1.62 ; civ., 21 janvier 1958, bull. cass. 1958, 1^{re} sect. civ. n° 48 ; J. cl. civ. art. 1433-1437 ; fasc. III, n° 262 ; Douai, 3 juillet 1951, D. 1951.709). Il n'est pas interdit de penser que, s'ils étaient actuellement saisis de la question, les tribunaux estimeraient que le principe directeur de la réforme réalisée par la loi du 17 mai 1960 s'harmonise parfaitement, tant avec la lettre qu'avec l'esprit de l'article 1437 ; 3° lorsque — comme dans l'hypothèse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire — la construction a été édifée il y a de nombreuses années, la prise en considération du montant de la dépense faite se traduit par la détermination d'une récompense dérisoire. Pour éluder ce résultat, une cour d'appel — qui avait probablement considéré comme définitivement acquise l'interprétation traditionnellement donnée à l'article 1437 — avait imaginé d'écarter l'application de cet article, en décidant que la construction

constituait un bien de communauté, ce qui éliminait toute question de récompense (Besançon, 14 décembre 1955, J. C. P. 1957.11.9706, répert. gén. notariat, 1957, art. 27.515). Mais son arrêt fut cassé, sur le fondement de l'article 552 du code civil (civ. 30 déc. 1959, D. 1960-166, J. C. P. 1960, 11, 11.567 ; adde. civ. 24 oct. 1960, gaz. pal. 1960.11.321)..

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2850. — M. René Dubois demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, du fait que depuis le 1^{er} juillet 1962 l'indépendance de l'Etat algérien a été décidée avec l'accord du Gouvernement français, il n'apparaît pas comme nécessaire de rouvrir le registre d'option pour le nouveau régime plein temps des centres hospitaliers et universitaires métropolitains au bénéfice des professeurs, médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux d'Alger contraints par la pression d'événements à un retour en métropole — opposer à ces rapatriés les limites de délais impartis pour pareil choix par les divers arrêtés dont le dernier en date du 23 mars 1961 (*Journal officiel* du 29 mars 1961) semble faire fi des conditions nouvelles de rapatriement imposées à ce personnel médical ; seul, en effet, le Gouvernement était susceptible en cette dernière date d'avoir envisagé les ultimes conséquences d'une politique d'abandon qui devait modifier du tout au tout l'avenir du corps hospitalier et professoral à Alger, dont la situation doit être à nouveau étudiée, sous peine d'un grave manquement administratif à la solidarité nationale. (*Question du 27 juillet 1962.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réouverture éventuelle d'un délai d'option pour le nouveau régime à plein temps des centres hospitaliers et universitaires au bénéfice des professeurs, médecins, chirurgiens et spécialistes de la faculté de médecine et du centre hospitalier régional d'Alger ne pourrait être prononcée que par arrêté interministériel signé conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population. La possibilité de rouvrir le registre d'option est actuellement étudiée par les soins des deux ministères intéressés. Par ailleurs, des textes sont en cours d'étude au ministère de la santé publique et de la population ayant pour objet de permettre le reclassement, dans les centres hospitaliers régionaux de villes de faculté ou école de médecine, des médecins, chirurgiens, ou spécialistes du centre hospitalier régional d'Alger qui n'ont pas opté pour le nouveau régime à plein temps des centres hospitaliers et universitaires.

2885. — M. Clément Balestra demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions et suivant quelles modalités le directeur d'un hôpital public peut prélever sur la masse des honoraires, avant toute répartition, les cotisations globales des médecins inscrits à une caisse de retraite, même si les questions du corps médical sont majoritaires et non pas unanimes. (*Question du 8 septembre 1962.*)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers prévoit expressément que : « Sont prélevées par priorité sur le montant des masses constituées et au prorata de l'importance respective de celles-ci, les sommes nécessaires : 1° Au fonctionnement dans les conditions et limites fixées par décret, des fonds de solidarité du corps médical hospitalier dans les hôpitaux où de tels fonds existaient avant la publication du présent décret ». Ces dispositions sont impératives même lorsque l'ensemble du corps médical n'avait pas adhéré au régime de prévoyance ainsi institué.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 4 octobre 1962.

(*Journal officiel* du 5 octobre 1962, débats parlementaires, Sénat.)

Page 1298, 1^{re} colonne, dernière ligne de la question orale n° 444 de M. Jacques Duclos, au lieu de : « 3° Que soient respectés les droits des personnes », lire : « 3° Que soient respectés les droits des personnels ».